

Contribution Bretagne Vivante/Concertation publique/Projet de créneau de dépassement RD 771 entre Tréffieux et Saint Vincent des Landes.

Nous interrogeons le bien-fondé de ce nouveau créneau de dépassement entre Châteaubriant et Nozay:

- Il existe déjà deux créneaux de dépassement entre Châteaubriant et Saint Vincent des Landes en 2X2 voies. Il reste une quinzaine de kilomètres seulement entre Saint Vincent (carrefour de la Madgeleine et la jonction à Nozay avec la 4 voies Nantes-Rennes. Le contournement de Treffieux récemment aménagé a déjà fluidifié le trafic en même temps qu'il évite la traversée du bourg de Tréffieux.
 - le gain de temps attendu d'un tel aménagement est dérisoire, un calcul approximatif permet de l'évaluer à 15-20 secondes seulement (1,6 km utile -exemple variable 2- à 110 km/h soit environ 53 secondes de parcours, au lieu de 80km/h soit environ 1min 12 de parcours)...
 - l'argument de la sécurisation paraît faible. En quoi ce créneau de dépassement réduirait-il la vitesse? La vitesse autorisée est de 80 km/heure, sauf exception, la plupart ds poids lourds roulent à cette vitesse et donc pas de nécessité de dépassement.
- Si l'argument de la sécurité est en lien avec la vitesse exessive, d'autres systèmes d'incitation à réduire la vitesse sont envisageables.

Quelle que soit la variante proposée, plus de 3 hectares a minima d'espace naturels et agricoles seront détruits et/ou artificialisés, ce qui va à l'encontre de l'objectif Zero Artificialiation Nette dans notre département déjà fortement soumis à une pression foncière. Des écosystèmes et habitats d'espèces protégées vont être détruits:

- haies de qualité (multistrates) présentant une importante fonctionnalité écologique et abritant des espèces d'oiseaux menacées et/ou protégées, utilisées comme corridors de circulation ou espaces de chasse par les chauves-souris. (D'ailleurs le PLU Tréffieux, a classifié le linéaire de haies comme "haies classées à préserver "le long de la RD 171 sur la zone du projet de créneau de dépassement).
- mares et zones humides abritant notamment des amphibiens et sans doute un cortège d'autres espèces liées à ces milieux (odonates, ..).
- Des corridors écologiques vont également être coupés dans un secteur bocager par ailleurs encore assez préservé.

Rappelons en effet que tous les amphibiens et toutes les chauves-souris sont des espèces protégées. Il est regrettable de ne pas disposer pour cette concertation de l'étude environnement réalisée. Le dossier n'évoque pas la flore présente, ni des groupes faunistiques tels que invertébrés, mammifères (hormis les chauves-souris), reptiles,... pourtant certainement présents.

- Il n'y a quasiment pas d'information sur les mesures compensatoires qui seraient mises en place. Il est seulement indiqué dans le compte-rendu de la réunion publique du 3 octobre "...les emprises des travaux (estimée à 3 ha) seront compensées par des opérations de désartificialisation à hauteur de 50 % (soit 1,5 ha environ) ". Au demeurant, replanter une haie ne saurait compenser la richesse en biodiversité d'une haie ancienne multistrates, et il est nécessaire d'arrêter la destruction.

Pour rappel, tout projet d'aménagement doit suivre la doctrine **Eviter-Reduire-Compenser ERC**. A cet égard, rappelons plusieurs points du Code de l'environnement :

L' [article 110-1](#), dans sa nouvelle version de 2021, précise les fondements de l'ERC : *“Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni*

réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité". Cet article est complété par l'[article 411-1 du Code de l'Environnement](#) : *“les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : (..) La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.”* Selon l'article L. [163 1 du code de l'environnement](#), *« les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ».*

En l'occurrence, la doctrine Eviter-Reduire-Compenser devrait conduire à seulement **Eviter** .

Quelle que soit la variante retenue, ce projet va à l'encontre des enjeux environnementaux actuels: sobriété énergétique, préservation de la biodiversité, réduction des émissions de CO2, préservation des espaces agricoles et naturels.

29/10/2023

Pour l'Association Bretagne Vivante
C. Julienne